Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE
DE L'AGRICULTURE
DE L'AGROALIMENTAIRE
ET DE LA FORÊT

Secrétariat général **Service des ressources humaines** **Sous-direction mobilité, emplois,carrières** **78, rue de Varenne** **75349 PARIS 07 SP** **Suivi par :** Stéphanie FRUGERE, adjointe à la sous-directrice	**Note de service** **SG/SRH/SDMEC/2016-398** **12/05/2016**

Date de mise en application : Immédiate
Date limite de réponse : 31 juillet 2016
Diffusion : Tout public

Nombre d'annexes : 1

Objet : Recensement des agents pouvant bénéficier de l'attribution de l'avantage spécifique d'ancienneté (ASA) prévu par le décret n° 95-313 du 21 mars 1995 en cas d'affectation dans les quartiers urbains particulièrement difficiles.

Résumé : Les agents relevant d'un corps du ministère chargé de l'agriculture ayant été affectés dans une structure située en zone urbaine sensible (ZUS) entre le 1er janvier 1995 et le 31 décembre 2014 sont invités à remplir l'annexe 2 de cette note de service, afin d'être recensés en vue de pouvoir prétendre aux avantages spécifiques d'ancienneté accordés aux agents de l'Etat affectés dans les quartiers urbains difficiles.

Textes de référence :
- Loi n° 91-715 du 26 juillet 1991 portant diverses dispositions relatives à la fonction publique ;
- Décret n° 95-313 du 21 mars 1995 relatif au droit de mutation prioritaire et au droit à l'avantage spécifique d'ancienneté accordés à certains agents de l'Etat affectés dans les quartiers urbains particulièrement difficiles ;
- Décret n° 96-1156 du 26 décembre 1996 fixant la liste des zones urbaines sensibles ;
- Arrêté du 10 décembre 1996 fixant la liste des secteurs prévue à l'article 1er (3°) du décret n° 95-313 du 21 mars 1995 relatif au droit de mutation prioritaire et au droit à l'avantage spécifique d'ancienneté accordés à certains agents de l'Etat affectés dans les quartiers urbains particulièrement difficiles ;
- Circulaire du 10 décembre 1996 relative à la priorité de mutation et avantage spécifique d'ancienneté accordés à certains agents de l'Etat affectés dans les quartiers urbains particulièrement difficiles ;
- Note de service SG/SRH/SDDPRS/N2013-1100 du 21 mai 2013 relative au recensement des structures situées en zone urbaine sensible (ZUS) en vue de l'attribution de l'avantage spécifique d'ancienneté mis en place par le décret n° 95-313 du 21 mars 1995 pour les personnels affectés dans les quartiers urbains particulièrement difficiles.

Mots-clés : zone urbaine sensible (ZUS), avantage spécifique d'ancienneté (ASA), recensement des agents.

Destinataires d'exécution :
- Administration centrale ; - Services déconcentrés ; - Etablissements d'enseignement ; - Etablissements publics sous tutelle ; - Organisations syndicales ; - Réseau d'appui aux personnes et aux structures.

L'article 11 de la loi n° 91-715 du 26 juillet 1991 et le décret n° 95-313 du 21 mars 1995 fixent les conditions dans lesquelles les agents publics de l'État affectés dans un quartier urbain où se posent des problèmes sociaux et de sécurité particulièrement difficiles ont droit, pour le calcul de l'ancienneté requise au titre de l'avancement d'échelon, à un avantage spécifique d'ancienneté (ASA).

Ce dispositif est complété par la circulaire interministérielle du 10 décembre 1996, qui apporte des précisions quant aux critères retenus pour l'attribution de l'avantage spécifique d'ancienneté.

L'article 2 du décret du 21 mars 1995 prévoit que : « *Lorsqu'ils **justifient de trois ans au moins de services continus accomplis dans un quartier urbain*** [où se posent des problèmes sociaux et de sécurité particulièrement difficiles], *les **fonctionnaires de l'Etat** ont droit, pour l'avancement, à **une bonification d'ancienneté d'un mois pour chacune de ces trois années et à une bonification d'ancienneté de deux mois par année de service continu accomplie au-delà de la troisième année**.*

*Les années de services ouvrant droit à l'avantage mentionné à l'alinéa précédent sont prises en compte à partir du **1er janvier 1995** (...).*

*Les **agents civils non titulaires de l'Etat** auxquels s'applique un système d'avancement d'échelon sont admis au bénéfice des dispositions du présent article.* »

Le dispositif de l'ASA est indépendant du dispositif de prise en compte de la valeur professionnelle par réduction ou majoration d'ancienneté pour l'avancement d'échelon prévu par le décret n° 2010-888 du 28 juillet 2010 relatif aux conditions générales de l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires de l'État. Ils peuvent donc se cumuler.

La présente note de service a pour but de recenser les agents qui ont droit à cet avantage spécifique d'ancienneté, en vue de la régularisation de leur situation.

1. Conditions générales d'attribution de l'avantage spécifique d'ancienneté (ASA) en ZUS

1.1. Agents concernés

Sont éligibles les fonctionnaires civils de l'Etat et les agents civils non titulaires de l'Etat auxquels s'applique un système d'avancement d'échelon.

1.2. Lieu d'accomplissement des services

Les services doivent avoir été accomplis dans un quartier urbain où se posent des problèmes sociaux et de sécurité particulièrement difficiles, correspondant aux secteurs désignés par l'arrêté du 10 décembre 1996 (qui renvoie aux secteurs mentionnés au I de l'article 1466 A du code général des impôts).

Il s'agit, pour la période du 1er janvier 1995 au 31 décembre 2014, des « zones urbaines sensibles » (ZUS), dont la liste a été établie par le décret du 26 décembre 1996.

Le législateur a subordonné le bénéfice de l'avantage spécifique d'ancienneté à la seule condition de l'affectation et non aux modalités d'exercice des fonctions (CE, 25 septembre 2009, n°320585).

Le critère pour bénéficier de l'avantage spécifique d'ancienneté n'est donc pas celui de la nature des tâches accomplies par les agents mais bien celui du lieu effectif d'affectation de l'agent, lorsqu'il est situé dans un quartier urbain particulièrement difficile.

Au 1er juillet 2014, les ZUS étaient au nombre de 751 (cartographie disponible à l'adresse : https://sig.ville.gouv.fr/Atlas/ZUS).

NB : la loi n° 2014-173 du 21 février 2014 de programmation pour la ville et la cohésion urbaine a réformé la géographie prioritaire de la ville, en supprimant les ZUS à compter du 1er janvier 2015 et en créant les « quartiers prioritaires de la politique de la ville » (QPV).

1.3. Durée minimale de services continus

L'agent ne peut bénéficier de l'ASA qu'après avoir accompli trois ans au moins de services continus dans un quartier urbain particulièrement difficile (les années de service ouvrant droit à l'avantage spécifique d'ancienneté sont prises en compte à partir du 1er janvier 1995 qui correspond à l'entrée en vigueur du dispositif).

A l'issue de cette première période de trois ans, il bénéficie de trois mois de bonification d'ancienneté.

Pour chaque année de services continus supplémentaire (au-delà de ces trois premières années), il bénéficie d'une bonification de deux mois d'ancienneté.

Les autorisations spéciales d'absence (y compris celles qui sont accordées pour suivre des stages de formation professionnelle), les congés annuels, les congés de maladie, les congés de longue maladie, les congés de formation professionnelle, la suspension (au sens de l'article 30 du titre I^{er} du statut général des fonctionnaires) et les décharges syndicales sont considérés comme des services accomplis. Les périodes de congés parental accordées ou renouvelées pour un nouvel enfant à compter du 14 mars 2012 sont prises en compte dans les conditions prévues par la loi n° 2012-347 du 12 mars 2012 relative à l'accès à l'emploi titulaire et à l'amélioration des conditions d'emploi des agents contractuels dans la fonction publique, à la lutte contre les discriminations et portant diverses dispositions relatives à la fonction publique (service effectif retenu dans sa totalité la première année puis pour moitié les années suivantes).

Les services doivent être accomplis dans un même quartier. Une mutation avant le délai de trois ans dans un autre quartier annule la constitution des droits, même si la mutation intervient dans un quartier éligible à l'ASA. Les changements d'affectation liées à l'évolution des structures (DDAF, DDEA, DDT(M), DDSV, DD(CS)PP) ne sont pas considérées comme des mutations. Seul le lieu de résidence administrative fait foi dans ce cas.

En cas de mutation dans l'intérêt du service, le cumul des droits est suspendu. La période ainsi effectuée sera prise en compte si l'agent est affecté dans un autre secteur éligible à l'ASA. Par exemple, un agent muté dans l'intérêt du service en 2000, après un an passé dans une ZUS, et qui est de nouveau affecté dans une ZUS en 2005 bénéficie de trois mois d'ancienneté à l'issue de deux ans passés dans cette nouvelle affectation. Le cumul des droits est suspendu de la même manière si l'interruption de l'affectation résulte d'une modification de la liste des quartiers éligibles, d'un congé de longue durée ou d'un congé parental accordé avant le 14 mars 2012 (ou renouvelé pour le même enfant à compter de cette date).

Enfin, le passage en position de disponibilité, en congés sans traitement, en position hors cadre ou en détachement annule la constitution des droits.

2. Mise en œuvre du dispositif de recensement au ministère chargé de l'agriculture

2.1. Les agents concernés par le recensement sont ceux qui répondent aux conditions suivantes :

- agents relevant d'un corps du ministère chargé de l'agriculture ou agents contractuels employés par le ministère chargé de l'agriculture auxquels s'appliquent un système d'avancement d'échelon ;

- affectés en zone urbaine sensible entre le 1er janvier 1995 et le 31 décembre 2014 et remplissant la condition de durée minimale de services (cf. 1.3).

Ces agents doivent remplir un formulaire (annexe 1), afin d'être recensés en vue de pouvoir prétendre à l'avantage spécifique d'ancienneté. Ce formulaire est accompagné de tous les éléments permettant de justifier la demande.

Lorsque les services ont été effectués dans une structure ne relevant pas du ministère chargé de l'agriculture, il appartient à l'agent d'apporter la preuve que cette structure était située en ZUS, en fournissant une attestation du ministère compétent indiquant la période pendant laquelle l'agent a été affecté dans cette structure et le nombre de mois de bonification dont il peut disposer à ce titre (et à quelle date).

Lorsque les services ont été effectués dans un établissement public de l'État sous tutelle du ministère chargé de l'agriculture (opérateurs par exemple), il appartient à l'agent d'apporter la preuve que cette structure était située en ZUS, en fournissant une attestation de la direction des ressources humaines du siège de l'établissement indiquant la période pendant laquelle l'agent a été affecté dans cette structure et le nombre de mois de bonification dont il peut disposer à ce titre (et à quelle date).

Le formulaire complété, accompagné des pièces justificatives, est adressé au bureau de gestion compétent **avant le 31 juillet 2016** à l'adresse suivante : zus.sdmec.srh.sg@agriculture.gouv.fr

2.2. Situation des retraités

L'article L. 55 du code des pensions civiles et militaires de retraite prévoit que « *(…) la pension et la rente viagère d'invalidité sont définitivement acquises et ne peuvent être révisées ou supprimées à l'initiative de l'administration ou sur demande de l'intéressé que (…) dans un délai d'un an à compter de la notification de la décision de*

concession initiale de la pension ou de la rente viagère, en cas d'erreur de droit. (...) ».

Les fonctionnaires admis à la retraite peuvent donc présenter, dans l'année suivant la notification de la décision de concession de leur pension, une demande de révision. Passé ce délai, les fonctionnaires admis à la retraite sont forclos.

Le traitement des dossiers concernant des agents dont la date de départ à la retraite envisagée est connue ou récemment admis à la retraite sera prioritaire.

* * *

La présente note de service entre en application dès sa publication.

Pour le ministre, et par délégation,
Le chef du service des ressources humaines

Signé : Jacques CLEMENT

Annexe 1 :
Formulaire de recensement à remplir par l'agent

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE, DE L'AGROALIMENTAIRE ET DE LA FORÊT

Recensement des services effectués en zone urbaine sensible

Au titre du décret n° 95-313 du 21 mars 1995 relatif au droit de mutation prioritaire et au droit à l'avantage spécifique d'ancienneté accordés à certains agents de l'Etat affectés dans les quartiers urbains particulièrement difficiles

Formulaire à compléter et à adresser, accompagné des pièces justificatives, avant le 31 juillet 2016, à l'adresse
zus.sdmec.srh.sg@agriculture.gouv.fr

Renseignements relatifs à l'agent souhaitant bénéficier de l'avantage spécifique d'ancienneté :

NOM :	PRENOM :
DATE DE NAISSANCE :	N° AGENT :
CORPS :	GRADE :
Position administrative à la date de la déclaration :	depuis le :
Structure d'affectation à la date de la déclaration :	depuis le

Notice

Compléter le tableau ci-dessous en détaillant l'ensemble des services effectués depuis la première affectation en zone urbaine sensible, présentés dans l'ordre chronologique. Pour chaque lieu d'affectation, il convient de préciser le nom de la ZUS concernée.

Renseigner une ligne par période d'affection en zone urbaine sensible, en renseignant la date de début d'affectation et la date de fin d'affectation. Cette date de fin est soit la date à laquelle vous avez été affecté dans une nouvelle structure, soit la date à laquelle vous avez été placé en position interruptive (disponibilité, congés sans traitement, position hors cadre, détachement) ou suspensive (mutation dans l'intérêt du service, modification de la liste des quartiers éligibles, congé de longue durée, congé parental accordé avant le 14 mars 2012, ou renouvelé pour le même enfant à compter de cette date). La durée d'affectation en zone urbaine sensible est calculée en tenant compte des périodes de congés parental accordées ou renouvelées pour un nouvel enfant à compter du 14 mars 2012 (retenues comme service effectif pour sa totalité la première année et pour moitié les années suivantes). Si vous êtes toujours affecté dans cette structure, la durée est calculée jusqu'au 31 décembre 2014.
En cas d'interruption ou de suspension, renseigner, dans la ligne suivante, les informations relatives à la position interruptive ou suspensive (nature, date de début et de fin, durée totale).

Liste des pièces justificatives à fournir, le cas échéant :

- *décision(s) d'affectation dans une structure située en zone urbaine sensible*
- *décision(s) relative(s) aux périodes d'interruption ou de suspension*
- *décision(s) relative(s) au congé parental accordé ou renouvelé pour un nouvel enfant à compter du 14 mars 2012*
- *attestation du ministère compétent lorsque la structure ne relève pas du ministère chargé de l'agriculture ou de la direction des ressources humaines lorsque la structure dépend d'un établissement public sous tutelle du ministère chargé de l'agriculture*
- *informations relatives à la ZUS concernée*

Services effectués depuis la première affectation en zone urbaine sensible							
Dénomination de la structure d'affectation	Adresse du lieu d'affectation (1)	Références de la ZUS	Position interruptive ou suspensive	Date de début d'affectation (JJ/MM/AA)	Date de fin d'affectation (JJ/MM/AA)	Durée	Observations – pièces jointes
DDAF de xxx	*Adresse*	*ZUS de xxx*		*01/01/1997*	*31/12/1997*	*1 an*	*Décision du XX d'affectation, informations relatives à la ZUS*
			Congé de longue durée	*01/01/1998*	*31/01/1999*	*1 an et 1 mois*	*Décision du XX de placement en congé de longue durée*
DDAF de xxx	*Adresse*	*ZUS de xxx*		*01/02/1999*	*12/04/2006*	*7 ans, 2 mois et 11 jours*	*Décision du XX de fin de placement en congé de longue durée*
DDT du xxx	*Adresse*	*ZUS de xxx*		*21/12/2011*	*En cours : prendre en compte le 31/12/2014 pour le calcul de la durée*	*3 ans et 10 jours*	*Décision du XX d'affectation (si congés parental accordé à compter du 14 mars 2012, fournir la décision et adapter le cas échéant la durée), informations relatives à la ZUS*

Je soussigné Prénom Nom certifie sur l'honneur l'exactitude de l'ensemble des éléments ci-dessus et je m'engage à fournir tout élément justificatif de ma situation qui me serait demandé.
Fait le : Signature :

Visa du directeur de la structure

Fait le : Signature (cachet) :

(1) Il s'agit de l'adresse de la structure, au cours de la période d'affectation